



ARRETE DU MAIRE
N° 2024-014

*Engageant la procédure de modification simplifiée n° 3
du Plan Local d'Urbanisme.*

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2012,

VU la modification simplifiée n° 1 approuvée le 27 septembre 2019,

VU la modification simplifiée n° 2 approuvée le 8 décembre 2023

CONSIDERANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de modifier le règlement graphique : remettre les parcelles d'une exploitation agricole en zone A afin de permettre à cette exploitation de pouvoir se développer. Le classement en zone NRp permet uniquement la rénovation et l'extension d'une surface de 30 % de l'existant ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure en révision ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, diminuer ces possibilités à construire, réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, définies à l'article L 151-28 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ de l'application de la procédure de modification dite de droit commun mais procédure de modification simplifiée ;

CONSIDERANT que cette procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnés au Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois conformément au Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de Plonéis.

Article 2 – Le projet de modification simplifiée porte sur la modification du règlement graphique : remettre les parcelles d'une exploitation agricole en zone A afin de permettre à cette exploitation de pouvoir se développer.

Article 3 – Le dossier de modification simplifiée sera notifié au Préfet eux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public.

Article 4 – Le dossier de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 – A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le bilan sera présenté au Conseil Municipal pour analyse des éventuelles observations du public et avis émis et adoption.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois ; la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 précitées, et inséré sur le site internet de la commune.

Fait à PLONEIS, le **17 FEV. 2024**

Christian CORROLLER

